

VD_OMNI EF.2019.0002 vom 29. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_EF.2019.0002

FR: VD_OMNI EF.2019.0002 du 29 mai 2020

IT: VD_OMNI EF.2019.0002 del 29 maggio 2020

Regeste

A. _____ /Commission d'estimation fiscale des immeubles | La décision par laquelle la commission d'estimation fiscale refuse d'entrer en matière sur une demande de révision de l'estimation fiscale d'un immeuble et confirme cette dernière peut être attaquée par la voie de la réclamation. Est par conséquent irrecevable le recours formé directement auprès de la CDAP contre cette décision, nonobstant l'indication erronée de la voie de droit devant la CDAP. Recours déclaré irrecevable et renvoi de la cause à la commission d'estimation fiscale pour traitement de la réclamation.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 15 de la loi vaudoise du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI; BLV 642.21), le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation rendues par la commission s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. b) En l'occurrence, le recours a été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD). Quoiqu'en dise l'autorité intimée, il est par conséquent recevable.

E. 2

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). b) Comme il a été rappelé au considérant précédent, le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions sur réclamation rendues par la commission (cf. art. 15 LEFI). En effet, le propriétaire peut former une réclamation contre la décision, notamment, de la commission de district (art. 12 al. 1 LEFI) et cette dernière est compétente pour examiner les réclamations contre ses propres décisions (cf. al. 2). Tout propriétaire peut demander la révision de l'estimation de son immeuble, s'il rend vraisemblable que la valeur fiscale de celui-ci s'écarte de l'estimation portée au registre (art. 23 al. 1 LEFI). Les estimations résultant de la révision prévue à l'article 23 sont communiquées par écrit aux propriétaires intéressés (art. 24 al. 1 LEFI). La procédure de réclamation et de recours est régie par les articles 12, 13 et 15 ci-dessus (al. 2). c) La réclamation est une institution mise sur pied dans quelques domaines et qui oblige l'autorité qui a pris une décision à la contrôler elle-même à la requête de l'intéressé. Elle tend à concilier les besoins pratiques d'une gestion commode et les exigences formelles de protection de la situation des administrés (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n°5.3.2.2). Là où elle est possible aux termes de la loi, la réclamation est une condition préalable au dépôt d'un recours devant une autorité administrative ou judiciaire supérieure ; en d'autres termes, un administré ne peut pas

recourir directement contre une décision pouvant être frappée de réclamation, mais seulement contre la décision rendue suite à sa réclamation contre la décision initiale (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°2134). d) Il revient au législateur de déterminer l'organisation de l'administration et, par conséquent, de définir quels types de décisions peuvent ou non faire l'objet d'un recours. Les règles qu'il institue à cet égard doivent être observées strictement par les autorités appelées à statuer sur les demandes qui leur sont adressées. Lorsqu'il a prévu que les litiges doivent être soumis à une autorité déterminée, dont les décisions peuvent être portées par voie de recours devant une autorité supérieure, l'administré a le droit d'exiger que celle-ci ne se prononce pas sur le fond du litige lorsqu'il n'a pas été tranché par l'autorité inférieure. Il peut exiger que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi. L'autorité supérieure n'est donc pas habilitée à se saisir d'un litige qui doit d'abord être tranché par une autorité inférieure, à moins que la loi ne le lui permette expressément (ATF 99 Ia 317 consid. 4a p. 322; arrêts 2C_1016/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.4; 1P.210/2003 du 19 juin 2003 consid. 3 et les références). Il est arbitraire de considérer que le principe de l'économie de procédure peut, sans autre motivation, faire obstacle au principe de la légalité et priver les recourants d'une voie de recours. Le fait que l'autorité inférieure se soit déjà prononcée sur la cause dans sa première décision ne saurait rendre vide de sens un renvoi de celle-ci pour qu'elle statue sur la réclamation (arrêt 2C_1016/2018 déjà cité, consid. 3.5).

E. 3

a) En l'occurrence, la décision attaquée, du 28 février 2019, pouvait être attaquée par la voie de la réclamation, vu les art. 24 al. 2 et 12 al. 1 LEFI. C'est par conséquent à tort que la voie du recours à la CDAP figure en deuxième page de dite décision. Sans doute, le recourant s'est fié à cette indication erronée qui, toutefois, ne permet pas de créer la compétence d'une autorité juridictionnelle. En effet, la LEFI ne permet pas au Tribunal cantonal de connaître d'une réclamation, mais seulement d'un recours contre une décision sur réclamation. Il existe sans doute des situations où la loi permet le recours improprement appelé «sautant» («Sprungrekurs»). Ainsi, on relève, par comparaison, qu'en matière d'impôts directs, la réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et être transmise au Tribunal cantonal, si le contribuable et l'Administration cantonale des impôts y consentent (art. 186 al. 3 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]). Ce cas de figure n'est cependant pas prévu par la LEFI. b) Il suit de ce qui précède que faute d'épuisement des voies de droit, la CDAP ne peut pas entrer en matière sur le recours formé directement devant elle, de sorte que ce dernier sera déclaré irrecevable. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD), à charge pour cette dernière d'ouvrir une procédure de réclamation contre sa décision du 28 février 2019. c) L'irrecevabilité du recours au Tribunal cantonal étant manifeste, une fois dissipée l'erreur concernant la procédure de réclamation, la cause peut in casu être liquidée par le juge instructeur (cf. art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52, 91 et 99 LPA-VD); l'avance effectuée par le recourant lui sera restituée. Des dépens réduits seront alloués au recourant; sans doute, ce dernier n'a pas fait valoir ce moyen, mais il s'est fié à l'indication erronée de la voie de recours pour contester devant la CDAP la décision de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Ces dépens seront mis à la charge du Département auquel est

rattachée l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.